

04 -12- 1986



19/10/86

[REDACTED]

[REDACTED]

1040 BRUXELLES
[REDACTED]

18.097/1/PF/AR

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 11 juillet 1986, vous avez sollicité l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) sur la légalité d'une épreuve linguistique portant sur la connaissance de l'allemand, qui serait imposée à des candidats francophones participant à un examen de recrutement d'un rédacteur pour les services centraux de votre département.

Vous avez fait valoir qu'en raison de la réforme judiciaire instituée par la loi du 23 septembre 1985, la procédure en matière contentieuse devant le tribunal du travail de Verviers, section EUPEN devait dorénavant se dérouler en langue allemande ; que l'agent dont le recrutement est envisagé aurait pour mission de gérer le contentieux en matière d'allocations de handicapés devant le dit tribunal.

La C.P.C.L. a procédé à l'examen de cette demande d'avis au cours de sa séance du 9 octobre 1986.

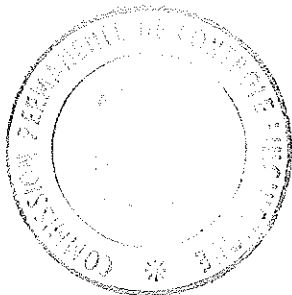
Elle rappelle qu'en application de l'article 43,§4 des LLC, l'examen d'admission à un emploi ou à une fonction dans un service central est subi en français ou en néerlandais ; que seuls les candidats ayant fait leurs études dans la région de langue allemande peuvent présenter leur examen d'admission en allemand à condition de subir, en outre, un examen portant sur la connaissance du français ou du néerlandais, selon qu'ils désirent être affectés au rôle français ou au rôle néerlandais.

Il résulte de ces dispositions que la connaissance de la langue allemande n'est pas prescrite pour occuper un emploi dans les services centraux et qu'en principe, elle ne pourrait être exigée lors d'une épreuve de recrutement.

La C.P.C.L. a cependant admis à maintes reprises qu'alors même que l'article 43,§4 des LLC est de stricte application, la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autre(s) que celle(s) prévue(s) par les LLC peut, à titre exceptionnel, être exigée dans des cas particuliers, aussi bien pour des recrutements que pour des promotions, et ce pour des motifs de matière fonctionnelles propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis favorable préalable. (cfr. avis 3682/I/P du 16.05.1974; N°14.083/I/P du 01.07.1982 ; N°14.219/I/P du 24.03.1983).

En égard à la justification du présent cas, la C.P.C.L. estime que l'exigence de la connaissance de la langue allemande n'est pas contraire à l'esprit des LLC. Il vous est dès lors loisible d'insérer, dans le programme de l'épreuve de recrutement, une épreuve linguistique de connaissance de la langue allemande dont vous déterminez le niveau sur base des exigences de la fonction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



Le Président

J. ELLERACKERS